

# ANNEXE : MESURES DE RESTRICTION APPLICABLES PAR USAGE EN FONCTION DES NIVEAUX DE GESTION

Légende des usagers proposés dans Vigieau : Pa= Particulier, Pr= Professionnel, Co= Collectivité, EA= Exploitation agricole

n°	sous catégorie (codif SPN)	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Pa	Pr	Co	EA
1	Irrigation	Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 10h à 20h	Interdit	Interdit				X
2	Irrigation	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, plantes aromatiques), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h	Sauf : irrigation des cultures par des entrouleurs électroplottés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitatives)	Sauf : irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits entrouleurs, gouttes à gouttes, microaspersion)				X
				Interdit de 9h à 20h	Sauf : irrigation des cultures par des entrouleurs électroplottés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitatives)	Sauf : irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits entrouleurs, gouttes à gouttes, microaspersion)	Interdit	Sauf : sur décision du préfet de maintenir les mesures d'alerte renforcée		
3	Irrigation	Cultures maraichères, horticulture, vergers, petits vergers, cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h	Sauf : irrigation des cultures par des entrouleurs électroplottés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitatives)	Sauf : irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits entrouleurs, gouttes à gouttes, microaspersion)				
				Interdit de 9h à 20h	Sauf : irrigation des cultures par des entrouleurs électroplottés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitatives)	Sauf : irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits entrouleurs, gouttes à gouttes, microaspersion)	Interdit	Sauf : sur décision du préfet de maintenir les mesures d'alerte renforcée		
				Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.						
4	Irrigation	Irrigation agricole des serres en verre dont horticulture sous serre et cultures de jeunes plants sous tunnel en verre ou en pépinière y compris commerce de plantes (jardinières, pépiniéristes)	Réduction volontaire des consommations	Ne sont pas concernés par ces restrictions, les activités autorisées d'aspersion dans le cadre de la lutte antigel, les volumes prélevés seront communiqués à la DDTM						
				Interdit	Sauf : Utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation	Sauf : Réduction des consommations à minima de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne, intermittente sur la période considérée, hors mesures de restriction	Interdit	Sauf : sur décision du préfet de maintenir les mesures d'alerte renforcée		X
5	Élevage	Hygiène de l'élevage et abreuvement du bétail		Pas de limitation sauf arrêté spécifique.						
				L'éleveur est invité à avertir la DDTM d'un report de la consommation d'eau d'un forage à sec ou déféctueux vers le réseau d'eau destinée à la consommation humaine. La DDTM relaye l'information auprès des intéressés : DDP, ARS et des personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau potable.						
6	Process	Usages de l'eau au sein des ICPE industrielles soumises à autorisation ou enregistrement prélevant plus de 10 000 m <sup>3</sup> /an, y compris les nouveaux établissements et les existants faisant l'objet d'une nouvelle procédure AIE		Les dispositions applicables sont celles relatives à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées aux installations classées pour la protection de l'environnement autorisées ou enregistrées depuis le 01/01/23						
				Pour les sites qui disposent d'un arrêté préfectoral spécifique précisant les dispositions à appliquer en période de sécheresse, les réductions mises en œuvre correspondent à celles définies dans le plan de résilience prescrit par le dit arrêté.						
		Usages de l'eau au sein des ICPE industrielles soumises à déclaration prélevant plus de 10 000 m <sup>3</sup> /an		Les dispositions applicables sont celles relatives à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023*, à l'exception du IV de l'article 2 [transmission des volumes hebdomadaires prélevés] et du 4° de l'article 3 [exemption pour les établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 01/01/23]						
				*Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement						

n°	sous catégorie (codif SPN)	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Pa	Pr	Co	EA	
7	Arrosage	Arrosage des golfs	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire moyen de 15 à 30 %	Interdit Sauf : de 20h à 8 h, pour les greens et départs de golf, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire moyen d'au moins 60 %	Interdit Sauf : de 20h à 8 h, pour les greens, par un arrosage réduit à 350 m <sup>3</sup> /semaine maximum par tranche de 9 trous, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire moyen d'au moins 80 %, sauf en cas de pénurie d'eau potable	X	X	X		
8	Arrosage	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	Réduction volontaire des consommations	En matière d'arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDTM							
				Interdit de 11h à 18h Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Interdit Sauf : de 20h à 8h, pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage réduit de manière significative. Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Interdit Sauf : de 20h à 8h, par autorisation du service police de l'eau de la DDTM pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage réduit au strict minimum, sauf en cas de pénurie d'eau potable. Les volumes d'eau journaliers consommés sont suivis et enregistrés.	X	X	X	X	
9	Arrosage	Arrosage des terrains de sport	Réduction volontaire des consommations	En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDTM							
				Interdit de 8h à 20h Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Interdit Sauf : de 20h à 8h, pour les plantations et les semis de moins d'1 an ; - par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire valide en amont par l'administration, sauf en cas de pénurie d'eau potable. Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Interdit Sauf : de 20 h à 8h, - par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire valide en amont par l'administration, sauf en cas de pénurie d'eau potable. Les volumes d'eau journaliers consommés sont suivis et enregistrés.	X	X	X		
10	Arrosage	Arrosage des pelagers	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 10h à 20h	Interdit	Interdit de 8h à 20h	X	X	X	X	
11	Arrosage	Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleurs, espaces verts	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit Sauf : de 20h à 8h, - pour les jeunes plantations d'arbres et d'arbustes de moins de 1 an par arrosage localisé (au pied-à-pied ou au goutte-à-goutte), - pour les arbres et arbustes ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique : label arbre remarquable de France, jardins remarquables (label du ministère de la Culture), parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.	Interdit	X	X	X	X	

n°	sous catégorie (codif SPN)	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Pa	Pr	Co	EA
		<i>normal de navigation) les règles suivantes s'appliquent.</i>								
21	Cours d'eau	Gestion des autres ouvrages liés à la navigation (barrages)	En dehors des manoeuvres événementielles nécessaires pour garantir le Niveau Normal de Navigation (NINN) et le tirant d'air disponible sous les ouvrages d'arts, les manoeuvres de vanes sont soumises à autorisation du service de police de l'eau							
22	Cours d'eau	Manoeuvres des ouvrages sur cours d'eau	Les manoeuvres de vanes sont soumises à autorisation du service police de l'eau sauf si elles sont nécessaires au respect de la cote légale de la retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont, à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage, à la gestion des niveaux d'eau des marais littoraux, et sauf si un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral les règles de gestion en période d'étiage.				X	X	X	X
23	Cours d'eau	Travaux en rivières zones de chantier en eau ou en zone de protection	Autorisé	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Report des travaux jusqu'au retour d'un débit plus élevé	Sauf : - pour des raisons de sécurité ; - ou dans le cas d'une restauration, remise en eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDTM	X	X	X	X
24	Cours d'eau	Travaux en rivières zones de chantier hors eau	Autorisé		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux		X	X	X	X
25	Divers	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Réduction volontaire des consommations		Interdit		X	X	X	X
26	Divers	Fonctionnement des douches de plage	Réduction volontaire des consommations		Interdit		X	X	X	X
27	Sécurité	DFCI : Reconnaissances opérationnelles, manoeuvres et exercice (SDS)	Autorisé	Autorisé avec utilisation modérée de l'eau	Interdit	Autorisé sans utilisation d'eau	X	X	X	X
28	Sécurité	Contrôles techniques périodiques, purges, test poteau (Service public de Défense Extérieure Contre les Incendies des communes ou EPCI ou bâtiments ayant des poteaux privés)	Autorisé	Interdit Sauf : nécessité de service et de sécurité	Interdit				X	
29	Sécurité	Alimentation, prélèvement et vidange des bâches au titre de la Défense Extérieure Contre les Incendies			Autorisé					X
30	Rejets	Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Autorisé	Les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution aux services en charge des ICPE et à la DDTM			X	X	X	
31	Rejets	Rejets industriels	Autorisé	Les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution aux services en charge des ICPE et à la DDTM			X			
32	Divers	Essais de mise en pression, purges et rinçage avant mise en service Essais sur réseau d'eau potable :	Autorisé	Les eaux utilisées doivent être si possible réutilisées ou rejoindre le milieu naturel sans perturber son fonctionnement.	Autorisé	Autorisé uniquement pour les travaux de renouvellement de réseau, remise en eau après une casse sur le réseau ou encore pour purger les armoires des réseaux d'alimentation pour desservir une eau conforme à la réglementation.	X	X	X	
33	Divers	Forages (création / réhabilitation) Essais de pompage (essais par pailiers ou longue durée)		Autorisé	Interdit Sauf : essais par pailiers	Interdit	X	X	X	X
34	Divers	Autres usages professionnels non cités (ex : parcs aquatiques)	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit	Interdit			X	
35	Divers	Autres usages des particuliers non cités ci-avant	Réduction volontaire des consommations	Interdit	Interdit	Interdit	X			
36	Divers	Autres usages publics non cités ci-avant	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit	Interdit				X

n°	sous catégorie (codif SPN)	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Pa	Pr	Co	EA
12	Nettoyage	Nettoyage des véhicules (Y compris par dispositifs mobiles)  En station de lavage automatisée* (stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, ...))  *pour rappel, le nettoyage des véhicules hors station de lavage automatisée est interdit	Réduction volontaire des consommations	<u>Sauf</u> : sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70% d'eau recyclée) ou politique programmée ECO sur ouverture partielle  Interdit  La fermeture des pistes doit être effective (déconnexion ou fermeture complète des pistes) et ne doit pas permettre une réouverture par un usager. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, il est important de faire figurer au sein de l'arrêté de restriction l'obligation pour les stations d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur. A noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établissent en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %). Une information sur le dispositif de recyclage existant doit être affichée à la vue des utilisateurs  Ne sont pas concernés par ces restrictions, les véhicules suivants (engins agricoles, véhicules vétérinaires ou techniques (bâtiments, matériels agricoles liés aux moissons et ensilage, bennes à ordures ménagères) ou liés à la sécurité.	Interdit renforcé	Interdit	X	X	X	
13	Nettoyage	Nettoyage, carénage et rinçage des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles)  En aire de carénage professionnelle autorisée  *pour rappel, le nettoyage et carénage des bateaux hors station de carénage automatisée est interdit	Réduction volontaire des consommations	Interdit  <u>Sauf</u> : pour les navires de pêche professionnelle	Interdit	<u>Sauf</u> : pour préparation de mise en peinture/antifouling de la coque non reportable pour les navires de pêche professionnelle	X	X	X	
14	Nettoyage	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les monuments funéraires	Réduction volontaire des consommations	Interdit  <u>Sauf</u> : pour les professionnels et les collectivités équipés de lances à haute pression	Interdit  <u>Sauf</u> : travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels et les collectivités équipés de lances à haute pression	<u>Sauf</u> : réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	X
15	Nettoyage	Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux, ...) Y compris travaux routiers	Réduction volontaire des consommations	Interdit  <u>Sauf</u> : raison sanitaire et sécurité routière	Interdit		X	X	X	
16	Plan d'eau	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse	Réduction volontaire des consommations	Interdit	Interdit		X	X	X	X
17	Plan d'eau	Vidange des plans d'eau (quelle que soit leur taille)	Autorisé	Interdit  <u>Sauf</u> : pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	Interdit	Interdit	X	X	X	X
18	Piscine	Vidange et remplissage des piscines familiales dont baignoires à remous à usage privé et des piscines communes dans les résidences privées (piscines enterrées ou hors-sol) Y compris les piscines < 1 m³	Réduction volontaire des consommations	Interdit  <u>Sauf</u> : en cas de premier remplissage (1) ou de remise à niveau	Interdit  <u>Sauf</u> : en cas de premier remplissage (1) ou de remise à niveau	Interdit  <u>Sauf</u> : en cas de premier remplissage (1) ou de remise à niveau	X			
19	Piscine	Remplissage des piscines à usage collectif (3)	Réduction volontaire des consommations	Interdit  <u>Sauf</u> : en cas de premier remplissage (1) ou si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2)	Interdit  <u>Sauf</u> : en cas de premier remplissage (1) ou si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2)	Interdit  <u>Sauf</u> : en cas de premier remplissage (1) ou si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2)	X			X
20	Cours d'eau	Gestion des écluses de navigation  Sans préjudice des règlements d'eau en vigueur, et si le niveau est inférieur au jusqu'à 10cm sous le NNN (Niveau	Autorisé	1) SI NNN > NIVEAU du bief > NNN -10cm (3 jours consécutifs) = Mise en application d'une mesure de regroupement avec temps d'attente de 1h max. 2) SI NIVEAU du bief < NNN -10cm (3 jours consécutifs) = Arrêt du service aux écluses	Limitation au strict minimum des manœuvres voire arrêt du service aux écluses		X		X	

(1) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des nouvelles constructions enterrées, et sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.  
(2) Il est rappelé que le prêtier peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs.  
(3) usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.  
Les bassins à usage médical, les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous ne sont pas concernés par ces mesures de restriction et/ou d'interdiction.  
En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin.